



DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL

p.o.412.31.

Notification  
aux Etats signataires ou contractants de la  
CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL  
DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES  
MENACEES D'EXTINCTION

Conclue à Washington le 3 mars 1973

I

RESERVES DE LA REPUBLIQUE DU BOTSWANA -  
RECTIFICATION

Par sa notification du 29 septembre 1978, le Département Politique Fédéral a communiqué aux Etats contractants le texte des réserves faites par la République du Botswana lors de son adhésion à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, conclue à Washington le 3 mars 1973.

Le Département Politique Fédéral porte à la connaissance des Etats parties qu'une erreur figure dans cette notification. En effet, trois des six espèces proposées par le Botswana sont déjà mentionnées à l'Annexe II de la convention et ne peuvent pas, de ce fait, figurer également à l'Annexe III. Ces trois espèces sont les suivantes:

Night Ape	(Galago senegalensis)
Clawless Otter	(Aonyx capensis)
Otter	(Lutra maculicollis)

Dès lors, seules les trois autres espèces ont été inscrites à l'Annexe III.

II

RATIFICATION PAR LA REPUBLIQUE TOGOLAISE  
ET PAR LA REPUBLIQUE DU KENYA

Se fondant sur l'article XX de la convention, les Etats suivants ont déposé auprès du Gouvernement suisse leurs instruments de ratification de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction:

République Togolaise	le 23 octobre 1978
République du Kenya	le 13 décembre 1978

Conformément à l'article XXII, paragraphe 2, la convention est entrée en vigueur pour la République Togolaise le 21 janvier 1979. Elle entrera en vigueur pour la République du Kenya le 13 mars 1979.

III

ADHESION DU ROYAUME HACHEMITE DE JORDANIE  
ET DE LA REPUBLIQUE D'INDONESIE

Se fondant sur l'article XXI de la convention, les Etats suivants ont déposé auprès du Gouvernement suisse leurs instruments d'adhésion à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction:

Royaume Hachémite de Jordanie	le 14 décembre 1978
République d'Indonésie	le 28 décembre 1978

Conformément à l'article XXII, paragraphe 2, de la convention, l'adhésion du Royaume Hachémite de Jordanie prendra effet le 14 mars 1979 et celle de la République d'Indonésie le 28 mars 1979.

La présente notification est adressée aux Gouvernements des Etats signataires ou contractants en application de l'article XXV, paragraphe 2, de la convention.

Berne, le 2 février 1979

